

GE_GERICHTE ATAS/921/2017 vom 17. Dezember 2013

GE Cour de justice, 2013-12-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_921_2017

FR: GE_GERICHTE ATAS/921/2017 du 17 décembre 2013

IT: GE_GERICHTE ATAS/921/2017 del 17 dicembre 2013

Erwägungen

E. 9

novembre 2016, ATAS/924/2016 dans la cause A/3307/2015 opposant : Monsieur A_____, domicilié à MEINIER Madame A_____, domiciliée à JUSSY, comparant avec élection de domicile en l'étude de Maître CRAUSAZ Hervé à HELVETIA ASSURANCES, sise St. Alban-Anlage 26, BASEL CAISSE DE PENSIONS DE BARCLAYS BANK (SUISSE) SA, sise p.a. KESSLER PREVOYANCE S, rue Pépinet 1, LAUSANNE et SWISSSTAFFING, c/o AON SUISSE SA, sis avenue Eduard-Dubois 20 NEUCHÂTEL défendeurs en révision

A/3307/2015 - 2/7 - Vu en fait le jugement du 17 décembre 2013 du Tribunal de première instance prononçant la dissolution du mariage contracté le 10 juillet 2000 à Genève par Madame A_____, née B_____ le _____ 1972 et Monsieur A_____, né le _____ 1957 et ordonnant le partage par moitié des avoirs de prévoyance professionnelle acquis par chacun des époux durant le mariage, sans prise en considération du montant de CHF 147'747.50 versé de manière anticipée à Monsieur A_____ le 1er février 2003 ; Vu l'arrêt du 6 juillet 2016 de la chambre de céans (ATAS/560/2016), communiqué aux parties le 11 juillet 2016, invitant la Caisse de pensions de Barclays Bank (Suisse) SA, p.a. Kessler Prévoyance SA (ci-après : la Caisse de pensions Barclays), à transférer du compte de Madame A_____, née B_____ le _____ 1972, n° AVS 1_____, la somme de CHF 45'741.80 à Helvetia assurances en faveur de Monsieur A_____, né le _____ 1957, n° AVS _____, ainsi que des intérêts compensatoires au sens des considérants, dès le 4 février 2014 jusqu'au moment du transfert (chiffre 1 du dispositif) ; Vu le courrier de la Caisse de pensions Barclays du 13 juillet 2016 à la Fondation de libre passage du Crédit Suisse l'invitant à exécuter l'arrêt de la chambre de céans, dès lors que la totalité de la prestation de libre passage de Mme A_____ lui avait été transférée le 22 décembre 2015 ; Vu la communication d'une copie de ce courrier à la chambre de céans le 13 juillet 2016 ; Vu le courrier du 19 septembre 2016 de la Fondation de prévoyance du Groupe BNB Paribas en Suisse (ci-après : la Fondation Paribas) informant la chambre de céans que Mme A_____ était assurée auprès d'elle depuis le 1er avril 2016 et demandant si elle devait exécuter l'arrêt ; Vu les courriers de la chambre de céans des 23 septembre et 30 septembre 2016 confirmant à la Fondation Paribas que l'arrêt était devenu définitif et qu'il convenait de l'exécuter ; Vu le courrier de la Fondation Paribas du 4 octobre 2016 informant la chambre de céans que le mandataire de Mme A_____ s'était opposé formellement au transfert de la prestation de libre passage partagée, motif pris que le jugement de la chambre de céans devait être modifié ; Vu le courrier de la chambre de céans du 5 octobre 2016 adressé à Mme A_____ et celui du 28 octobre 2016 adressé à la Fondation Paribas ; Vu la demande de révision formée par la Caisse de pensions Barclays du 4 novembre 2016, concluant à ce que le courrier du 13 juillet 2016 soit considéré comme demande de révision

et à ce que le chiffre 1 du dispositif soit modifié ;

A/3307/2015 - 3/7 - Vu l'arrêt en révision de la chambre de céans du 9 novembre 2016 (ATAS/924/2016) annulant le chiffre 1 du dispositif de l'arrêt du 6 juillet 2016 et invitant la Fondation Paribas à effectuer le transfert ; Vu l'arrêt du Tribunal fédéral du 17 mai 2017 (9C_835/2016) annulant, sur recours de Mme A_____, le jugement en révision du 9 novembre 2016 et renvoyant la cause à la chambre de céans afin que le droit d'être entendu des parties soit respecté ; Vu la reprise de la procédure par la Chambre de céans le 8 juin 2017 ; Vu le courrier de la Fondation Paribas du 13 juin 2017, selon lequel la prestation de sortie de Mme A_____ avait été entièrement transférée la 9 juin 2017 auprès de la Fondation 2ème pilier Swissstaffing c/o AON Suisse SA ; Vu le courrier d'Helvetia assurances du 13 juin 2017 déclarant n'avoir aucune observation à formuler ; Vu le courrier de Mme A_____ du 23 juin 2017 relevant que la Caisse de pensions Barclays avait eu connaissance du motif de révision le 13 juillet 2016 de sorte que la demande de révision du 4 novembre 2016 - déposée après le délai de trois mois de l'art. 81 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (E 5

E. 10

mai 2010 9C_388/2009) ; Que selon l'art 89 B LPA, la demande ou le recours est adressé en deux exemplaires à la chambre des assurances sociales de la Cour de justice soit par une lettre, soit par un mémoire signé, comportant : a) les nom, prénoms, domicile ou résidence des parties ou, s'il s'agit d'une personne morale, toute autre désignation précise ; b) un exposé succinct des faits ou des motifs invoqués ; c) des conclusions (al. 1). Que le cas échéant, la décision attaquée et les pièces invoquées sont jointes (al. 2). Que si la lettre ou le mémoire n'est pas conforme à ces règles, la chambre

A/3307/2015 - 5/7 - des assurances sociales de la Cour de justice impartit un délai convenable à son auteur pour le compléter en indiquant qu'en cas d'inobservation la demande ou le recours est écarté (al. 3). Que la chambre des assurances sociales de la Cour de justice remet un double de la demande ou du recours à la partie défenderesse ou intimée et lui fixe un délai pour sa réponse (al. 4) ; Qu'en l'espèce, la Caisse de pensions Barclays a déposé le 4 novembre 2016 une demande de révision de l'ATAS/560/2016 ; Qu'il est admis que cette dernière a reçu l'arrêt précité le 13 juillet 2016 et qu'elle s'est rendue compte à ce moment-là du motif de révision invoqué ; Que, compte tenu de la suspension des délais du 15 juillet au 15 août 2016, le délai de trois mois pour demander la révision de l'arrêt venait à échéance le 15 novembre 2016 ; Que la demande de révision du 4 novembre 2016 est, à cet égard, recevable ; Que la question de la qualification du courrier de la Caisse de pensions Barclays du

E. 13

juillet 2016 de demande de révision peut ainsi rester ouverte ; Que Mme A_____ invoque l'absence d'un motif de révision, de sorte que la demanderesse en révision aurait dû recourir au Tribunal fédéral à l'encontre de l'arrêt du 6 juillet 2013 ; Qu'en l'occurrence, la Caisse de pensions Barclays n'a été sollicitée par la chambre de céans que par courrier du 6 novembre 2015 auquel elle a répondu le 25 novembre 2015, qu'elle a, à l'instar des autres institutions de prévoyances concernées, et comme c'est le cas dans les procédures de partage des avoirs de prévoyance, été tenue à l'écart de l'instruction de la cause, qu'en particulier elle n'a pas reçu le courrier de la chambre de céans du 20 mai 2016 informant M. et Mme A_____ du montant à partager ; Qu'en conséquence, la Caisse de pensions Barclays n'a eu

connaissance du motif de révision que le 13 juillet 2016, soit postérieurement à l'arrêt du 6 juillet 2016, ce que Mme A_____ admet ; Que le Tribunal fédéral a, à cet égard, confirmé un jugement en révision qui tenait compte du transfert, avant jugement, à une autre institution de prévoyance de la prestation de libre passage de l'institution de prévoyance condamnée au versement. (arrêt du Tribunal fédéral du 25 juillet 2006 B128/2005) ; Que tel est le cas en l'espèce, la prestation de libre passage de Mme A_____ ayant été transférée le 22 décembre 2015 à la Fondation de libre passage du Crédit suisse, puis le 1er avril 2016 à la Fondation Paribas ; Que ce fait nouveau a été valablement invoqué par la demanderesse et doit être pris en compte dans le cadre de la présente procédure en révision ;

A/3307/2015 - 6/7 - Que toutefois, en date du 9 juin 2017, soit postérieurement à l'arrêt du 6 juillet 2016, la prestation de libre passage de Mme A_____ a été transférée par la Fondation Paribas auprès de la Swisstaffing c/o AON Suisse SA ; Que ce fait est survenu postérieurement à l'arrêt de la chambre de céans du 6 juillet 2016 ; Qu'il pourrait néanmoins être considéré comme un fait pertinent pouvant justifier la révision du jugement du 6 juillet 2016 au sens de la jurisprudence précitée ; Qu'en toute hypothèse, il convient, par économie de procédure, de le prendre en compte et de condamner la Swisstaffing c/o AON Suisse SA à transférer le montant à partager conformément aux considérants de l'arrêt de la chambre de céans ; Qu'il convient de réviser dans ce sens l'arrêt de la chambre de céans du 6 juillet 2016 ; Qu'enfin, la proposition de M. A_____ quant au renoncement à sa part de l'avoir de prévoyance de Mme A_____ en faveur du SCARPA sort de l'objet du présent litige ; ***

A/3307/2015 - 7/7 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant sur révision

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.